

CONVOCAATION A LA SEANCE PUBLIQUE DU

CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

Vendredi, le 28 mars 2025 à 9.00 heures
en la salle des fêtes du bâtiment « Al Schoul » à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A. Séance à huis clos

B. Séance publique

1. Vote du devis APD du projet de remise en état et réaménagement de la maison communale ;
2. Modification ponctuelle de la partie graphique du PAG « Hôtel de Ville » ;
3. Approbation de devis :
 - a. Travaux de rénovation intérieure du bâtiment "Gare routière" (Partie 2) ;
 - b. Motor Aufsitzmäher ;
 - c. Système d'arrosage automatique, terrain de football « Op der Millen » ;
4. Approbation d'un subside extraordinaire ;
5. Approbation de deux contrats de location ;
 - a. Navitours
 - b. Navi-Tour
6. Approbation de deux avenants à des contrats de bail :
 - a. VF Concepts sàrl ;
 - b. LCS ;
7. Suspension de la taxe à percevoir sur les jeux et amusements publics en faveur des exploitants de kermesse ;
8. Accord de principe – Adhésion au syndicat SIDEST ;

Remich, le 21 mars 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,

le secrétaire communal f.f.,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.